

CONSEIL**Conseil****PROJET DE RÉOLUTION DU CONSEIL PORTANT RENOUVELLEMENT
ET RÉVISION DU MANDAT DU COMITÉ DE L'ACIER****(Note du Secrétaire général)****JT03437414**

Contexte

1. Le mandat du Comité de l'acier expire le 31 décembre 2018 [[C\(2013\)87](#) et [CORR1](#)] (voir annexe). Ce comité a été créé en 1978, à une époque où le secteur de l'acier faisait face à un niveau de la demande exceptionnellement faible, à des excédents de capacité persistants, à des cours au plus bas et à l'exacerbation des tensions commerciales. Il a ainsi fourni aux États un cadre propice pour examiner les problèmes de ce secteur industriel en consultation étroite avec leurs partenaires commerciaux ainsi que pour œuvrer à l'atténuation des obstacles aux échanges et autres facteurs de nature à fausser le jeu de la concurrence sur les marchés mondiaux de l'acier. A sa création, aucune date d'expiration du mandat n'avait alors été fixée.
2. En mars 2004, le Conseil a décidé d'ajouter une clause d'extinction dans les mandats des comités à durée illimitée [[C/M\(2004\)5/PROV](#), point 75], notamment dans celui du Comité de l'acier qui, sauf renouvellement, devait expirer fin 2008. Depuis, le mandat du Comité de l'acier a été renouvelé à deux reprises, en 2008 puis en 2013.
3. Lors du dernier renouvellement de mandat en 2013, [[C\(2013\)87](#) et [CORR 1](#)], des modifications ont été apportées afin de tenir compte des nouveaux défis à relever dans le secteur de l'acier, principalement du fait de mesures commerciales tarifaires et non tarifaires, du comportement des entreprises publiques et des restrictions à l'exportation des matières premières sidérurgiques. À cette même occasion, les fonctions du Comité ont été élargies à l'examen d'un périmètre plus vaste de la demande d'acier ainsi qu'au suivi de l'efficacité énergétique, des besoins d'innovation et des questions environnementales. Enfin, il a été souligné que des relations étroites devraient être entretenues avec d'autres organes de l'Organisation pour assurer la cohérence et la coordination des travaux, en particulier dans les domaines des échanges et des politiques commerciales, de l'actionnariat public, de l'innovation et de l'environnement.

Révision et renouvellement du mandat du Comité de l'acier

4. Le Comité de l'acier a commencé à débattre du renouvellement de son mandat à sa réunion de septembre 2017 [[DSTI/SC\(2017\)13](#) ; [DSTI/SC/M\(2017\)2/ADD1](#)].
5. Le comité a ensuite examiné un projet de mandat révisé à sa réunion de mars 2018 [[DSTI/SC\(2017\)13/REV1](#) ; [DSTI/SC/M\(2018\)1/ADD1](#)]. Les modifications proposées découlaient pour l'essentiel des avis exprimés par les délégations après la réunion de septembre 2017.
6. Sur la base des avis émis à la réunion de mars 2018 et des observations écrites communiquées ultérieurement, le Comité de l'acier a examiné un projet de mandat légèrement modifié lorsqu'il s'est réuni en septembre 2018 [[DSTI/SC\(2017\)13/REV2](#)]. Il en a examiné et approuvé le texte définitif, tel que figurant en Annexe, le 18 septembre 2018, où les délégués sont convenus de le transmettre au Conseil pour adoption.
7. Pour l'essentiel, le Comité de l'acier propose de modifier comme suit son mandat sur le fond :
 - **Préambule :** La description de l'évolution du secteur et des politiques publiques a été légèrement retouchée afin de rendre compte des effets de l'atonie de la croissance économique mondiale.

- **Objectifs :** Un objectif intermédiaire a été ajouté afin d’engager le Comité de l’acier à prêter appui aux mesures visant à remédier aux excédents de capacité et à leurs causes profondes. Il s’agit, plus précisément, de « *favoriser l’engagement de mesures diligentes, concrètes et efficaces dans le monde en vue de remédier aux excédents de capacité et à leurs causes profondes : les aides qui faussent le marché et les autres formes de soutien apporté par les pouvoirs publics et entités connexes à l’origine de cette situation* ». Par ailleurs, le dernier objectif intermédiaire de la liste, à savoir faciliter la coopération internationale, a été étoffé de manière à porter sur une coopération multilatérale compatible avec la nécessité de remédier aux excédents de capacité.
 - **Fonctions du Comité :** Les fonctions du Comité ont été revues de manière à inclure les prévisions de la demande d’acier à long terme ainsi que le suivi des tendances du numérique, de la disponibilité des matières premières et de l’évolution des technologies de production respectueuses de l’environnement. Aux termes des dispositions énoncées dans cette section, les objectifs et principes directeurs à définir ne sont plus seulement multilatéraux, mais également plurilatéraux (le cas échéant). Il y est également indiqué que le Comité devra tirer pleinement profit de son bureau.
 - **Engagements :** Cette section a été complétée du principe directeur « *Œuvrer ensemble à remédier aux excédents de capacité d’une manière diligente, concrète et efficace* », qui correspond à l’une des grandes priorités de l’action publique actuellement engagée dans le domaine de l’acier.
 - **Participation :** Afin d’aligner la structure du mandat du Comité de l’acier sur celle des mandats des autres comités de l’Organisation, le projet de mandat ne contient plus de section sur la participation, car, conformément aux règles et pratiques de l’OCDE, tous les aspects de cette question sont traités ailleurs, par exemple dans le plan de participation du Comité.
 - **Modalités de la coordination :** Cette section souligne désormais la nécessité d’entretenir des relations de travail étroites avec d’autres organisations et instances internationales qui traitent de la problématique des excédents de capacité, et non plus seulement avec les autres organes compétents de l’Organisation.
8. Comme précédemment indiqué, le Comité de l’acier a approuvé le 18 septembre 2018 la version définitive du projet de mandat tel que modifié [[DSTI/SC\(2017\)13/REV2](#)] et tel que figurant en Annexe.
9. Le Comité de l’acier ne comptant aucun organe subsidiaire, l’article 21 c) du Règlement de procédure ne s’applique pas dans le cas du renouvellement de son mandat. Il n’y a donc pas lieu de procéder à l’évaluation mentionnée dans ses dispositions.

Proposition de révision du mandat

10. Il est proposé que le mandat révisé du Comité de l’acier, tel que figurant dans le projet de Résolution annexé au présent document, prenne effet le 1^{er} janvier 2019 et reste en vigueur pour une période de cinq ans, c’est-à-dire jusqu’au 31 décembre 2023.
11. Le projet de Résolution se substituera à toutes les dispositions antérieures concernant le mandat du Comité de l’acier. Celui-ci reviendra au Conseil pour proposer

des modifications éventuelles à apporter à son mandat si de nouveaux développements importants le justifient.

Action proposée

12. À la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document [C\(2018\)134](#) ;
- b) adopte le projet de Résolution du Conseil portant renouvellement et révision du mandat du Comité de l'acier tel que figurant en Annexe au document [C\(2018\)134](#), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ANNEXE
**PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL PORTANT RENOUVELLEMENT
ET RÉVISION DU MANDAT DU COMITÉ DE L'ACIER**

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu le Règlement financier de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil relative aux partenariats au sein des organes de l'Organisation [[C\(2012\)100/REV1/FINAL](#)] ;

Vu le Communiqué approuvé par le Conseil réuni au niveau des Ministres le 15 juin 1978 et, en particulier, son Annexe II [[C\(78\)96\(Final\)](#)] ;

Vu la Résolution du Conseil portant création d'un Comité de l'acier [[C\(78\)171\(Final\)](#)], modifiée par les documents [C/M\(79\)22\(Final\)](#), point 231(b), et [C/M\(83\)6\(Final\)](#), point 51(b), et renouvelée en 2013 [[C\(2013\)87&CORR1](#) et [C/M\(2013\)19](#), point 197] ;

Vu les importants changements que la structure de la sidérurgie mondiale a connus ces dernières années ;

Vu la part croissante des économies émergentes dans la consommation et la production mondiales d'acier, qui impose des ajustements structurels dans de nombreuses économies ;

Considérant que les tendances suivies par la croissance économique mondiale peuvent créer des conditions difficiles pour les sidérurgistes de nombreuses économies et que le secteur doit s'adapter en conséquence ;

Considérant que la sidérurgie tend à faire l'objet d'aides gouvernementales et de mesures protectionnistes, particulièrement en période de faible croissance ;

Vu les interventions continues de la puissance publique dans la sidérurgie de certains pays, qui aboutissent à des surcapacités et à des distorsions de concurrence au niveau mondial ;

Vu la grande place que ce secteur occupe dans l'ensemble des débats sur la politique commerciale et le protectionnisme, en raison du caractère stratégique de l'acier ; et

Vu l'apparition de nouveaux problèmes liés aux politiques publiques : les obstacles non tarifaires, qui entraînent des distorsions et des tensions commerciales, l'existence d'entreprises sidérurgiques publiques et le besoin d'une plus grande transparence de leur financement et de leur action, et la recrudescence des restrictions sur les exportations de matières premières sidérurgiques ;

Vu la proposition de renouveler le mandat du Comité de l'acier sous une forme révisée [[C\(2018\)134](#)] ;

DÉCIDE:

A. Le Comité de l'acier est renouvelé, avec le mandat révisé suivant :

I. Objectifs

1. Le Comité de l'acier est un espace de discussion unique qui permet aux pouvoirs publics et aux entreprises de s'entretenir des problèmes multilatéraux de l'industrie sidérurgique mondiale et des solutions à y apporter. L'objectif global du Comité est de promouvoir une coopération étroite entre les gouvernements de sorte que les échanges d'acier restent aussi exempts de restrictions et de distorsions que

possible. Il cadre avec l'objectif stratégique général de l'OCDE s'agissant de promouvoir une croissance économique durable, la stabilité financière et l'ajustement structurel.

2. Les objectifs intermédiaires du Comité de l'acier seront les suivants :

- i) Favoriser l'engagement de mesures diligentes, concrètes et efficaces dans le monde en vue de remédier aux excédents de capacité et à leurs causes profondes : les aides qui faussent le marché et les autres formes de soutien apportées par les pouvoirs publics et entités connexes à l'origine de cette situation ;
- ii) Faire en sorte que le commerce de l'acier demeure aussi exempt de restrictions et de distorsions que possible. Il faudrait éviter de recourir à des actions restrictives et, si nécessaire, veiller à en limiter strictement la portée et la durée ainsi qu'à garantir leur conformité aux règles de l'OMC¹ ;
- iii) Réduire les barrières aux échanges d'acier et de matières en rapport avec l'acier, tant à l'importation qu'à l'exportation, y compris les obstacles non tarifaires ;
- iv) Agir rapidement pour faire face aux situations de crise, en consultation étroite avec les partenaires commerciaux intéressés et conformément aux principes convenus ;
- v) Faciliter les nécessaires adaptations de structure qui atténueront les pressions en faveur de mesures commerciales et encourageront la répartition rationnelle des ressources productives afin de laisser jouer pleinement la concurrence entre les entreprises ;
- vi) Faire en sorte que les mesures affectant l'industrie de l'acier soient compatibles, dans toute la mesure du possible, avec les politiques économiques générales et tiennent compte des conséquences pour les industries concernées, y compris celles consommatrices d'acier, et pour les travailleurs ;
- vii) Éviter d'encourager les investissements non justifiés du point de vue économique, tout en reconnaissant les besoins légitimes de développement ;
- viii) Éviter d'appliquer un traitement de faveur aux entreprises publiques et veiller à ce que ces entreprises agissent conformément aux principes du marché et aux principes de la neutralité concurrentielle ;
- ix) Faciliter une coopération plurilatérale et multilatérale compatible avec la nécessité de remédier aux excédents de capacité, de préserver la concurrence, d'anticiper et, dans toute la mesure du possible, de prévenir les difficultés.

II. Fonctions du Comité

3. Pour rechercher des solutions aux problèmes que connaît l'industrie sidérurgique et réaliser les objectifs figurant dans son mandat, le Comité de l'acier :

- i) Suivra en permanence, sur le plan national, régional et mondial, les conditions de l'offre et de la demande dans l'industrie sidérurgique et les industries qui y sont étroitement liées, y compris les industries consommatrices d'acier et de matières premières, de manière à identifier les problèmes et les conséquences possibles, à établir des évaluations et des prévisions (y compris de la demande d'acier à long terme) qui seront mises à la disposition de toutes les parties intéressées. Pour élargir la perspective des évaluations

¹ Il est à noter que les références, dans la présente Annexe, aux règles et dispositions de l'OMC ne modifient pas les droits et obligations des participants qui sont parties contractantes aux instruments de l'OMC, et ne confèrent donc pas de droits et d'obligations équivalents aux participants qui ne sont pas parties contractantes aux instruments de l'OMC.

de la demande d'acier, le Comité portera également son attention sur les chaînes de valeur associées à l'acier et sur leurs interactions avec le reste de l'économie ;

- ii) Suivra en permanence l'évolution des industries sidérurgiques nationales, régionales et mondiales, sous l'angle de l'emploi, de la rentabilité, des investissements, des capacités, des coûts des facteurs de production, de l'efficacité énergétique, de la productivité, des besoins d'innovation et des tendances du numérique, de la disponibilité des matières premières, et des autres aspects de la viabilité et de la compétitivité. Dans ce contexte, les questions liées à l'environnement comme la performance environnementale, les coûts et l'impact des efforts de mise en conformité, ainsi que l'évolution des technologies de production respectueuses de l'environnement feront également l'objet d'un suivi ;
- iii) Définira des perspectives communes face aux problèmes ou aux inquiétudes qui se font jour dans le secteur de l'acier et formulera, le cas échéant, des objectifs ou des principes directeurs plurilatéraux et/ou multilatéraux pour les politiques publiques ;
- iv) Passera périodiquement en revue les politiques et les actions gouvernementales engagées dans le secteur de l'acier, afin de les évaluer à la lumière de la situation du moment, des objectifs et des principes directeurs convenus sur le plan multilatéral, des accords de l'OMC et d'autres accords internationaux ;
- v) Répertoire les déficiences et lacunes à combler dans les données utiles au Comité afin d'améliorer la qualité des contributions nationales et la comparabilité internationale des données ;
- vi) Tirera pleinement profit de son bureau de manière à assurer le bon fonctionnement et la bonne conduite des travaux du Comité de l'acier.

III. Engagements

4. Les Membres et Associés au Comité de l'acier souscrivent aux principes directeurs suivants :

- i) Œuvrer ensemble à remédier aux excédents de capacité d'une manière diligente, concrète et efficace ;
- ii) S'abstenir de toute concurrence dommageable en matière d'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ; ils conviennent que leurs politiques en matière de crédits à l'exportation pour les installations et équipements sidérurgiques seront pleinement compatibles avec l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et qu'elles contribueront à éviter toute surenchère dans ce domaine ;
- iii) S'abstenir de poursuivre des politiques nationales visant à soutenir les sociétés sidérurgiques pendant les périodes de crise qui transféreraient le fardeau de l'adaptation sur d'autres pays, augmentant ainsi la probabilité de voir d'autres pays prendre des mesures commerciales restrictives (par exemple, en stimulant artificiellement les exportations ou en déplaçant artificiellement les importations). En outre, en règle générale, les mesures prises à l'échelon national ne devraient pas empêcher les entreprises marginales de fermer lorsqu'elles ne peuvent devenir rentables dans un délai raisonnable ;
- iv) Ne ménager aucun effort pour mettre en place des programmes efficaces visant à aider les travailleurs de la sidérurgie touchés par les ajustements structurels à trouver un nouvel emploi. À cet effet, les participants échangeront périodiquement des informations sur l'efficacité des politiques et des programmes visant à aider les travailleurs de la sidérurgie et les communautés concernées ;

- v) Notifier promptement toute action visant à restreindre les échanges de matières premières sidérurgiques et autoriser l'ouverture de consultations avec les parties intéressées.

IV. Budget du programme

5. Les dépenses du Comité de l'acier sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet dans la Partie II du budget de l'Organisation.

V. Modalités de la coordination

- 6. Dans ses travaux, le Comité de l'acier :
 - i) Entretiendra des relations de travail étroites avec les autres organes de l'OCDE, en particulier ceux qui mènent des activités dans les domaines des échanges et des politiques commerciales, de l'actionnariat public, de l'industrie et de l'innovation, et de l'environnement, afin d'assurer la complémentarité et la cohérence des travaux réalisés, ainsi qu'avec d'autres instances internationales qui s'occupent de questions liées aux excédents de capacité ;
 - ii) Entretiendra un dialogue actif avec les Partenaires qui ont une activité importante dans la sidérurgie ;
 - iii) Consultera, le cas échéant, les représentants du secteur de l'acier, notamment les associations sidérurgiques nationales et régionales.

B. Le mandat du Comité de l'acier restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.